

Rapport présenté par la Direction de l'instruction au Conseil-exécutif concernant la révision partielle de l'ordonnance sur le statut du personnel enseignant (OSE)

Sommaire

1. Résumé
2. Situation initiale
3. Commentaire des différents articles
4. Incidences sur les finances et sur le personnel
5. Incidences sur les communes
6. Incidences sur l'économie
7. Résultats du corapport et de la consultation
8. Proposition

1. Résumé

L'ordonnance sur le statut du personnel enseignant (OSE) doit de nouveau être révisée d'ici au début de l'année scolaire 2000/2001. Cette révision a pour objet la mise en œuvre du Nouveau train de mesures visant à assainir les finances (NTA) et la poursuite de la réduction de la progression salariale. Le projet permettra d'économiser 6,5 millions de francs au total et entraînera la suppression de 40 postes à plein temps à l'école obligatoire et au cycle secondaire II.

2. Situation initiale

Depuis son entrée en vigueur le 1^{er} août 1995 et le 1^{er} août 1996, l'ordonnance du 21 janvier 1994 sur le statut du personnel enseignant s'est avéré globalement probante. Compte tenu des premières expériences qui avaient été faites, une révision est intervenue le 1^{er} août 1999 (modification de l'OSE du 21 avril 1999, publiée dans le ROB 99-40) afin de procéder à de petites adaptations concernant le classement, les assurances, les congés et les remplacements. Ces modifications n'avaient pas ou peu d'incidences financières (à l'exception de la réduction de la progression salariale).

Le 1^{er} août 2000, l'ordonnance devra de nouveau être modifiée. Il s'agira entre autres de maintenir la réduction de la progression salariale en vigueur depuis le 1^{er} août 1999 et de procéder aux modifications que requiert la mise en œuvre du NTA. Par ailleurs, l'une des modifications introduites par la révision de 1999 doit être retirée étant donné qu'elle n'a pas fait ses preuves.

3. Commentaire des différents articles

Article 13

5^e alinéa

Il arrive fréquemment que l'on doive déroger aux classements ordinaires prévus dans les annexes de l'OSE. Ces exceptions peuvent s'expliquer par le fait que dans certaines disciplines, en particulier lorsqu'il s'agit de formation ou de perfectionnement professionnels, il est difficile de recruter des spécialistes pour assurer l'enseignement et qu'il faut donc pouvoir offrir une rémunération conforme aux tarifs du marché. Parfois, ce sont aussi des questions d'emploi du temps ou de distance qui font que l'on ne trouve pas d'enseignant à

rémunérer au tarif ordinaire. Même les directions des plus grandes écoles de formation professionnelle sont obligées de faire des exceptions.

Le nouveau 5^e alinéa octroie à l'Office compétent de la Direction de l'instruction publique la compétence d'autoriser de telles exceptions. Il complète le 3^e alinéa modifié lors de la dernière révision.

Article 16

1^{er} alinéa

La modification de la valeur des échelons (article 18a) le 1^{er} août 2000 entraînerait une perte réelle de gain pour le personnel enseignant dont le degré d'occupation est inférieur à 20 pour cent, étant donné que dans le même temps, celui-ci n'obtiendrait pas d'échelon supplémentaire.

Les conséquences de la limite de 20 pour cent introduite le 1^{er} août 1999 ont été sous-estimées. Une telle disposition ne peut être mise en œuvre parallèlement à d'autres mesures d'économie telles que l'abaissement de la valeur des échelons. Aussi cette limite sera-t-elle abrogée et l'expérience professionnelle pourra être validée rétroactivement au 1^{er} août 1999 pour les enseignants dont le degré d'occupation est inférieur à 20 pour cent, comme c'était le cas jusqu'alors. La modification annulée aujourd'hui n'a eu aucune incidence jusqu'ici, étant donné que la prochaine progression salariale n'interviendra que le 1^{er} août 2000. Les échelons destinés aux enseignants en situation de rattrapage continueront de leur être octroyés en intégralité.

Articles 18 et 18a

Le tableau de l'article 18a doit être adapté afin que la progression salariale applicable à partir du 1^{er} août 2000 puisse être déterminée. La nécessité de cette adaptation résulte de la révision du 8 mars 1999 du décret sur le statut du personnel enseignant (DSE). Sans modification du tableau, les salaires progresseraient de nouveau normalement à partir du 1^{er} août 2000, c'est-à-dire conformément au DSE. La modification reprend la réglementation en vigueur : pour les enseignants à qui l'on applique des échelons préliminaires, la progression salariale correspondra à 0,5 pour cent du traitement de base à partir du 1^{er} août 2000 et pour les enseignants se situant entre 0 et 11 échelons, la progression sera de 1 pour cent. A partir de 12 échelons, les enseignants obtiendront comme jusqu'ici un échelon supplémentaire mais ceci n'aura aucune répercussion financière compte tenu de la modification du tableau proposée à l'article 18a.

La modification du tableau de l'article 18 résulte de la modification de l'article 18a. Sans cette adaptation, les enseignants qui entrent dans le système de rémunération avec des échelons préliminaires seraient désavantagés, étant donné qu'avec la modification de la valeur des différents échelons, leur futur salaire maximal serait inférieur à 156 pour cent.

Article 23

3^e alinéa

Dans les écoles professionnelles proposant des formations complémentaires, les écoles supérieures de gestion commerciale et les filières de préparation à des examens professionnels et des examens professionnels supérieurs (fédéraux) ainsi que dans d'autres filières équivalentes, les directions d'établissement doivent avoir la possibilité de fixer un nombre de leçons obligatoires moins élevé. La modification de l'OSE permettra de déléguer la compétence de décision aux directions d'école du cycle secondaire II.

Cette délégation de compétence s'applique uniquement à des cas particuliers et au domaine du perfectionnement où il arrive souvent que la préparation des cours exige un nombre d'heures de travail particulièrement élevé. Dans ce cas, les degrés d'occupation

correspondant au nombre normal de leçons obligatoires ne sont pas suffisants pour trouver des enseignants qualifiés.

4^e alinéa

Le degré d'occupation maximal est fixé à 110 pour cent par l'article 11 DSE. La compétence de fixer précisément le degré d'occupation est dévolue au Conseil-exécutif. Celui-ci a la possibilité de déléguer cette compétence à la Direction concernée. Lors de la dernière modification, le Conseil-exécutif avait déjà fixé le degré d'occupation maximal à 105 pour cent. La Direction de l'instruction publique envisage de fixer un maximum de 100 pour cent pour certaines fonctions dans une ordonnance de Direction. Reste qu'elle doit avoir la possibilité dans certains cas de dépasser les 105 pour cent sur demande. Pour des raisons d'organisation, il peut en effet s'avérer judicieux qu'un enseignant ou une enseignante assure quelques leçons supplémentaires pour éviter les leçons résiduelles. Il arrive souvent, selon la situation de l'école, que ces leçons résiduelles ne trouvent pas preneur.

Article 23a

1^{er} alinéa

Dans son arrêté concernant le Nouveau train de mesures visant à assainir les finances (NTA), le Conseil-exécutif a décidé de soustraire les maîtres et maîtresses de classes aux incidences de l'augmentation du nombre de leçons obligatoires en leur octroyant parallèlement une leçon en contrepartie de cette fonction.

2^e et 3^e alinéas

Cette mesure ne peut pas être appliquée de la même manière à tous les degrés scolaires, étant donné que dans la formation professionnelle duale, il n'existe en général pas d'écoles à plein temps. C'est pourquoi il est prévu d'introduire une solution plus souple au cycle secondaire II.

Article 39

e)

La liste actuelle des congés payés de courte durée est complétée. Désormais, l'autorité chargée de l'engagement pourra également accorder un congé d'un jour pour la participation à une journée cantonale d'enseignants et d'enseignantes. Cette disposition ne s'applique pas aux activités relevant de la politique du personnel.

Annexes 1B et 1C

Les désignations des catégories d'enseignants figurant à l'annexe 1B ne sont plus actuelles et doivent donc être complétées.

Annexe 1D

a)

Le classement des directeurs et directrices des écoles du degré diplôme n'est pas suffisamment réglementé. Ces personnes sont maintenant affectées à la classe de traitement 18 mais seulement si elles dirigent des écoles indépendantes. Si elles dirigent des divisions, le classement prévu dans le tableau b) continue de leur être appliqué.

Annexe 2

Dans le tableau, le nombre de leçons ou d'heures obligatoires a été généralement augmenté d'une unité. Le degré d'occupation correspondant à une leçon hebdomadaire s'en trouve lui aussi modifié. Ces modifications permettent de mettre en œuvre les diverses mesures du NTA prévoyant l'augmentation du nombre de leçons obligatoires.

Annexe 4Chiffre 1.2.2

Dans sa teneur actuelle, cette disposition mentionne la possibilité de répartir la fonction de direction entre plusieurs personnes, ce qui prête à confusion. Elle doit donc être rédigée avec plus de précision.

Chiffre 1.2.4

L'inégalité de traitement des membres de la direction d'école selon qu'il sont titulaires ou non d'un titre d'enseignement doit être réparée.

4. Incidences sur les finances et sur le personnel

Incidences sur les finances

1. Octroi d'échelons validant l'expérience professionnelle : abrogation de la limite de 20 pour cent (art. 16)

Cette modification n'a aucune incidence sur les finances étant donné que la révision du 1^{er} août 1999 n'aurait produit ses effets qu'à partir du 1^{er} août 2000. Par contre, certaines économies qui auraient résulté de la révision aujourd'hui annulée ne pourront être réalisées. Il est très difficile d'en estimer l'ampleur mais elles auraient été minimales, dans la mesure où la disposition annulée aurait concerné des enseignants, certes nombreux, mais assurant un petit nombre de leçons ou des remplacements.

2. Progression salariale (art. 18)

La modification du tableau de l'article 18 ne modifie pas la situation financière par rapport à la version actuelle puisqu'elle est conforme aux dispositions s'appliquant depuis le 1^{er} août 1999 à la progression salariale.

Par rapport à la progression salariale maximale définie dans le décret sur le statut du personnel enseignant, la modification introduite permettra de réaliser comme avant une économie annuelle de 11,5 millions de francs.

3. Limitation du degré d'occupation

Comme il s'agit d'une disposition s'appliquant à des cas individuels et n'introduisant pas une réduction générale du nombre de leçons, elle n'entraînera aucune économie. Il sera par contre possible de retarder le versement du traitement dès que des leçons dépassant la limite seront reportées dans le relevé individuel des heures d'enseignement.

4. Augmentation du nombre de leçons obligatoires

Les incidences financières de la mise en œuvre des mesures du NTA pour le canton (en millions de francs) sont les suivantes :

Degré scolaire	Economie résultant de l'augmentation du nombre de leçons obligatoires	Frais de rétribution des maîtres et maîtresses de classe	Solde
Jardin d'enfants	1,2 mio	1,2 mio	0
Ecole obligatoire	7,4 mio	5,4 mio	2.0 mio
Etablissements d'enseignement général du cycle secondaire II	3,0 mio	1,5 mio	1,5 mio
Ecoles professionnelles	6,8 mio	3,8 mio	3,0 mio
Economie totale pour le canton			6,500 mio

Les frais engendrés par la rétribution de la fonction de maître ou maîtresse de classe dans les écoles professionnelles ne sont pas compris dans la planification des mesures du NTA, étant donné qu'à l'origine il n'était pas prévu d'offrir une rétribution à ce degré. C'est seulement par la suite que le tir a été rectifié dans un souci d'égalité de traitement. L'économie résultant des mesures du NTA concernant la Direction de l'instruction publique est donc diminuée de 3,825 millions de francs.

Incidences sur le personnel

On estime que l'application des mesures du NTA entraînera la perte de 40 postes à plein temps. Ces suppressions se traduiront par le non renouvellement des engagements à durée déterminée et par un ralentissement du recrutement de jeunes enseignants. Dans les cas où il ne sera pas possible d'ajouter une leçon, l'enseignant ou l'enseignante concernée verra son salaire nominal diminué de 4,8 pour cent au plus.

5. Incidences sur les communes

Les communes participeront à l'effort d'économie au niveau de l'école obligatoire dans une proportion conforme à la répartition des charges de traitement du personnel enseignant. L'économie ainsi réalisée s'élèvera à 4,2 millions de francs.

6. Incidences sur l'économie

Le projet n'a aucune incidence directe sur l'économie.

7. Résultats du corapport et de la consultation

La Direction de l'instruction publique a demandé un corapport aux Directions et à la Chancellerie d'Etat et consulté les associations professionnelles du personnel enseignant ainsi que les conférences des directions d'école et des inspections scolaires.

Outre quelques remarques sur la rédaction ou la forme des modifications, dont on a largement tenu compte dans le projet, une importante modification a été apportée au projet qui avait été envoyé en consultation. L'adaptation prévue du nombre de leçons pour un programme à temps complet d'enseignement en petits groupes a dû être limitée au cycle secondaire II. A l'école obligatoire, c'est surtout dans l'enseignement spécialisé que l'on trouve de petits groupes parce que sans cette solution, le travail de préparation serait beaucoup trop accaparant. Le principe selon lequel les petits groupes donnent en général moins de travail à l'enseignant ou à l'enseignante n'est pas valable dans ce domaine.

Par ailleurs, quelques partenaires de la consultation ont exprimé leur désaccord à propos de certains points du projet qui reposaient sur des décisions préalables du Conseil-exécutif ou du Grand Conseil et n'ont donc pas pu être modifiés.

8. Proposition

Compte tenu des résultats de la consultation et du corapport, la Direction de l'instruction publique propose au Conseil-exécutif d'adopter le projet.

Berne, 23 février 2000

**LE DIRECTEUR DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE**

Mario Annoni
Conseiller d'Etat